

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 11 décembre 2013;
 Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;
 Après délibération,
 Arrête :

Article 1^{er}. Les crédits inscrits aux articles budgétaires du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2013 sont redistribués conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'euros)

article budgétaire	allocation de base	Type de crédit	de		vers	
			CE	CL	CE	CL
GB0/1GB-D-2-Z/PR	GB0 GB007 0100	CE/CL	120	120		
GB0/1GC-D-2-A/WT	GB0 GC009 1211	CE/CL			60	60
GE0/1GD-D-2-C/WT	GE0 GD309 3300	CE/CL			60	60
total			120	120	120	120

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, au Parlement flamand, à la Cour des Comptes et au Département des Finances et du Budget.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes et la politique de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
 K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
 J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29028]

7 NOVEMBRE 2013. — Décret portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. La compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir, conformément à l'article 10 de ce Protocole facultatif, des notifications d'un Etat adhérent à un pacte qui affirme qu'un autre Etat adhérent à un pacte ne respecte pas ses obligations, ou pour mener, conformément aux articles 11 et 12 de ce Protocole facultatif, une enquête relative aux violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte par un état adhérent à un pacte des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte, est reconnue.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
 R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
 J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
 A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
 J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
 Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances,
 Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
 Mme M.-M. SCHYNS

—
 Note

Session 2013-2014

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 547-1. — Rapport, n°547-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 6 novembre 2013.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29028]

7 NOVEMBER 2013. — Decreet houdende instemming met het Facultatief Protocol bij het Internationaal Verdrag inzake economische, sociale en culturele rechten, opgemaakt te New York op 10 december 2008

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het Facultatief Protocol bij het Internationaal Verdrag inzake economische, sociale en culturele rechten, opgemaakt te New York op 10 december 2008, zal volkomen gevoel hebben.

Art. 2. De bevoegdheid van het Comité voor de Economische, Sociale en Culturele Rechten om overeenkomstig artikel 10 van dit Facultatief Protocol kennisgevingen van een verdragsluitende Staat te ontvangen die stelt dat een andere verdragsluitende Staat niet voldoet aan zijn verplichtingen, of om overeenkomstig de artikelen 11 en 12 van dit Facultatief Protocol een onderzoek te voeren naar ernstige en systematische schendingen door een verdragsluitende Staat van een van de in het Verdrag omschreven economische, sociale en culturele rechten, wordt erkend.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 7 november 2013.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-M. SCHYNS

—
Nota

Zitting 2013-2014

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 547-1. — Verslag nr. 547-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 6 november 2013.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2014/29021]

7 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation;

Vu les propositions reçues du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire en date du 20 juin 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juillet 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2013;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 28 août 2013;

Vu l'avis n° 54.146/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 octobre 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement secondaire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le titre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation, les mots « de perfectionnement et de spécialisation » sont remplacés par le mot « complémentaires ».